

Déclaration déposée le 14/04/2026 et complétée le 06/05/2026 et le 07/05/2026

N° DP 057 319 26 00003

Par :	Madame Anne BECKER
Demeurant à :	8 Impasse d'Hernicourt 57580 HERNY
Sur un terrain sis à :	8 Impasse d'Hernicourt 57580 HERNY Cadastré section 06 parcelle 115
Nature des Travaux :	Construction d'une pergola

ARRETE municipal n° 2026/15

Le Maire de la Commune de HERNY

VU la déclaration préalable présentée le 14/04/2026 et complétée le 06/05/2026 et le 07/05/2026 par Madame Anne BECKER,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une pergola sur une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 8 Impasse d'Hernicourt à HERNY (57580) ;
- pour une emprise au sol créée de 18 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la Carte Communale de la Commune de HERNY approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 06/06/2012 et par arrêté préfectoral en date du 20/07/2012

VU le Règlement National d'Urbanisme (RNU),

VU les plans et documents joints à la déclaration susvisée,

CONSIDERANT que le projet de la déclaration susvisée porte sur la construction d'une pergola sur une maison d'habitation, sur un terrain de 610 m² situé 8 Impasse d'Hernicourt à HERNY (57580) ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet susvisé.

HERNY, le

Le Maire, 21/05/2026

Dominique LEROND



Nota :

➤ Le bénéficiaire est informé que le terrain est situé en zone à potentiel 1 radon (arrêté du 27 juin 2018 – NOR : SSAP1817819A) et en zone d'aléa de niveau moyen vis-à-vis du risque naturel du gonflement des argiles. La carte d'aléa et autres risques communs susceptibles d'affecter l'unité foncière peuvent être consultés sur www.georisques.fr.

L'avis de dépôt, prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme, de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en Mairie le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le

En application de l'article R424-5 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est publié par voie d'affichage à la mairie à compter du :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Recours gracieux : Conformément à la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement du 27 novembre 2025, le délai de recours gracieux (du pétitionnaire et des tiers) est ramené à 1 mois.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours contentieux et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>,

Durée de validité de la déclaration préalable :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : En application de l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme, la déclaration tacite doit être affichée sur le terrain dès qu'elle est acquise, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, pendant toute la durée du chantier. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis. En application des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, l'affichage sur le terrain de la déclaration préalable est assuré par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement (ou sur le site officiel de l'administration française : www.service-public.fr) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Un extrait du permis est également affiché en mairie, par l'autorité compétente, pendant deux mois.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Vous devez utiliser ce formulaire si :	Cadre réservé à la mairie du lieu du projet
<ul style="list-style-type: none"> Vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement. Vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction. Vous déclarez que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable. 	<p>La présente déclaration a été reçue à la mairie</p> <p style="text-align: center;">Le / / Cochet de la mairie et signature du receveur</p>
1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable	
Déclaration préalable n° DP 057 319 26 00003	
En cas de Permis d'aménager, s'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, date de finition des voiries fixée au : / /	
2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)	
Nom : Madame BECKER ANNE Si vous êtes une personne morale Raison sociale : N° SIRET : Catégorie juridique : Représentant de la personne morale :	
3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.)	
* Adresse : Numéro : Voie : _____	
Lieu-dit : _____ Localité : _____	
Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____	
Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____	
Transmission par voie électronique :	
<input type="checkbox"/> J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.	
4 - Achèvement des travaux	
Chantier achevé le : / /	
Changement de destination effectué le : / /	
<input type="checkbox"/> Pour la totalité des travaux	<input type="checkbox"/> Pour une tranche des travaux Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :
Surface de plancher créée (en m ²) : _____	
Nombre de logements terminés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____	
Répartition du nombre de logements terminés par type de financement	
<input type="checkbox"/> Logement Locatif Social _____ :	
<input type="checkbox"/> Accession Sociale (hors prêt à taux _____ zéro) :	
<input type="checkbox"/> Prêt à taux _____ zéro :	
<input type="checkbox"/> Autres _____ financements :	
J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non opposition à la déclaration préalable) ¹	
À Le : Signature du (ou des) déclarant(s)	À Le : Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux.
Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :	

<p><input type="checkbox"/> AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R.122-30 et 35 du code de la construction et de l'habitation (Art. R. 462.-3 du code de l'urbanisme) ;</p>
<p><input type="checkbox"/> AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R.125-17 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée du document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L.125-1 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L.563-1 du code de l'environnement (Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme) ;</p>
<p><input type="checkbox"/> AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation (Art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme). Ou : <input type="checkbox"/> AT3-1 Une attestation de la prise en compte des performances énergétique et environnementale prévue à l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme] ;</p>
<p><input type="checkbox"/> AT.4 - L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.122-26 du code de la construction et de l'habitation [art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme] ;</p>
<p><input type="checkbox"/> AT.5 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.122-32 du code de la construction et de l'habitation [art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme]</p>
<p>Dans le cadre d'une saisine par voie papier, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée : - soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ; - soit déposée contre décharge à la mairie. À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévus à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme². Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).</p>
<p>TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi no78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification. 1. Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier. 2. Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques. Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R.423-75 à R.423-79 du code de l'urbanisme. Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R.423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929 Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT : • à l'adresse suivante : rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr • ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante : Ministère de la transition écologique - Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à l'attention du délégué à la protection des données - SG/DAJ/AJAG1-2 - 92055 La Défense Cedex Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données 3, place de Fontenoy TSA 80715 75334 Paris Cedex 07</p>

1 La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux

2 Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.